Janvier 2021

Proposition de cadrage d'un Appel d'Offres pilote pour les Effacements Indissociables de la Fourniture

Réponse de Total Direct Energie à l'appel à contribution de RTE

A titre préliminaire, Total Direct Energie (TDE) tient à remercier RTE pour la mise en place d'une concertation quant à la mise en place d'un futur Appel d'Offres pilote pour les Effacements Indissociables de la Fourniture. TDE accueille en effet favorablement la démarche de RTE en faveur du développement des effacements tarifaires, et souhaite contribuer activement à la préparation de ce nouvel appel d'offre.

TDE souhaite également rappeler son intérêt porté aux effacements, filière qui présente de nombreux atouts pour le système électrique (contribution à la sécurité d'approvisionnement, participation des consommateurs à la transition énergétique, économies de CO2, emplois non délocalisables…). TDE a, depuis de nombreuses années, proposé des évolutions du cadre législatif et réglementaire et des règles de marché visant à développer les solutions de pilotage de la consommation, en particulier dans le secteur résidentiel, et à relancer cette filière.

1. Contexte général

Questions générales de l'appel à contribution (adressées aux fournisseurs) :

- Au vu des éléments de cadrage du présent appel à contributions envisagez-vous de participer à l'AO EIF ?
- Si oui :

o Quelles capacités estimez-vous pouvoir offrir pour l'AO EIF ? o Sur quels segments clients pensez-vous proposer une offre de fourniture associée ? (résidentiels et/ou tous segments non résidentiels : BT, HTA, HTB) ?

o Au vu du calendrier prévisionnel, de quelle façon pensez-vous réaliser vos campagnes de recrutement (en amont du clearing, après, au fil de l'eau, en cours de période d'engagement, etc.) ?

Total Direct Energie envisage effectivement de participer à l'AO EIF, en fonction toutefois des modalités qui seront retenues.

2. Cadrage de l'AO EIF Pilote

Question 1 : *Etes-vous favorable à retenir le signal PP1 comme définition de la Pointe Mobile pour l'AO EIF ?*

TDE n'est pas favorable, en l'état du format des jours PP1 et des modalités de tirage de ces jours, à la proposition de RTE.

TDE souhaite en effet, à l'occasion de cette concertation, réitérer sa demande de révision de la détermination des jours et plages horaires PP1/PP2, afin, notamment, de les adapter au mieux aux spécificités des effacements, en particulier résidentiels. Le format actuel des jours de pointe du mécanisme de capacité n'est en effet pas adapté au secteur résidentiel (exigeant une disponibilité des effacements pendant des plages horaires longues). **TDE souhaite des périodes plus courtes, de 4 heures par jour**

(de 7h-9h et de 18h-20h), au lieu de 7h-15h et 18h-20h. Cette modification pourrait tout à fait être envisagée dans le cadre de la future révision des règles du mécanisme de capacité prévue en 2021[1]. Elle devrait, en tout état de cause, être retenue pour l'AO EIF (sans remettre en cause le mécanisme de contrat pour différence avec le mécanisme de capacité).

Par ailleurs, TDE rappelle la nécessité de travailler à l'évolution de la détermination des tirages de jours de pointe. La situation particulière de 2020 a conduit à un tirage de l'ensemble des jours de pointe sur les deux premières semaines de décembre uniquement. Cette situation, qui n'avait pas été anticipée dans le cadre des travaux préliminaires à la mise en place du mécanisme de capacité, a notamment eu des impacts sur la détermination de l'obligation de capacité des fournisseurs. A l'inverse, si l'AO EIF avait été lancé dès cette année 2021 où un nombre significatif de jours PP1 ont déjà été tirés début janvier, les fournisseurs lauréats auraient activé des effacements sur un parc de consommateurs en cours de constitution, minorant ainsi (artificiellement) leur capacité d'effacement.

Question 2 : *Quelle segmentation des lots de privilégieriez-vous pour l'AO EIF ?*

- *Maintenir la catégorisation actuelle*
- *Fixer la limite à 36 kVA*

Concernant la distinction des lots, TDE souhaite une segmentation à 36 kVA. En effet, la puissance d'1 MW ne reflète pas la réalité du marché et risquerait de mélanger des effacements tertiaires d'une part, résidentiels d'autre part, dans un seul et même lot, conduisant de facto à exclure les effacements diffus de l'appel d'offres.

Une segmentation autour de 36kVA serait beaucoup plus cohérente avec la réalité du marché de détail, et éviterait ainsi tout risque de distorsion de concurrence entre les catégories d'effacements. La mise en place de l'appel d'offres effacements tarifaires pourrait être l'occasion de réviser cette segmentation.

Question 3 : *Partagez-vous les critères d'éligibilité de participation des sites de soutirage à l'AO EIF et la faisabilité de leur mise en œuvre ?*

RTE propose les 4 critères d'éligibilité suivants :

- Seuls les sites souscrivant à une offre de marché pourront participer à l'AO

TDE souscrit à l'exigence que l'offre tarifaire à effacements relève d'une offre de marché. En effet, l'objectif de cet appel d'offres est bien de développer de nouvelles offres à effacements. Seules les nouvelles offres à effacements qui pourront arriver sur le marché peuvent donc être éligibles à l'appel d'offres, et les tarifs réglementés de vente ne peuvent prétendre à participer à un appel d'offres conduisant à un soutien public, ce qui serait contraire au bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés de détail.

- Pas de bascule dans les 12 mois précédents depuis un TRV avec EIF (EJP ou Tempo)

[1] Une alternative pourrait consister à revoir les abaques liant le nombre d'heures d'activation à la capacité.

TDE s'interroge sur l'applicabilité de l'exigence présentée par la DGEC sur des capacités devant « *être obtenues à partir d'offres souscrites par des clients ne bénéficiant pas déjà d'un TRV intégrant une pointe mobile* ». En effet, sauf à ce que le consommateur autorise le fournisseur à transmettre ses données, le fournisseur ne dispose pas d'éléments sur les caractéristiques actuelles de l'offre dont bénéficie le consommateur auprès de son fournisseur avant que celui-ci n'effectue un changement de fournisseur. Si TDE comprend bien le souhait de la DGEC de voir de nouvelles capacités émerger, le fournisseur ne saurait pour autant être pénalisé s'il est en incapacité de disposer de cette information. Une telle exigence complexifierait la démarche de prospection, et risquerait de limiter le succès de l'appel d'offres. **Pour TDE, il est nécessaire de prévoir une absence de pénalités dans le cas où un client aurait transmis des informations erronées au moment de son recrutement.**

- Les effacements par Groupe Electrogène ne seront pas éligibles à l'AO EIF

TDE est également favorable à l'exclusion des effacements « gris » associés à des groupes électrogènes. De tels effacements seraient en effet incompatibles avec les règles actuelles en termes d'exigence climatique, et incohérentes avec les autres dispositifs existants, tels que l'appel d'offre long terme qui excluent désormais ce type d'effacement.

- Les sites devront être équipés de compteurs communicants

TDE est favorable à cette proposition.

Question 4 : *Êtes-vous en phase avec la proposition d'un appel d'offres pluriannuel portant sur une durée de 2 années calendaires ?*

TDE est favorable à cette proposition de pluriannualité sur 2 ans.

TDE souhaite toutefois que cet appel d'offre puisse être pérennisé dans la durée.

Question 5 : *Approuvez-vous le principe et le format de la rémunération proposée ?*

TDE est défavorable à la proposition de RTE reposant sur une rémunération en euros/MW effacés.

Tout d'abord, si RTE affiche l'ambition de baser la rémunération sur la diminution de l'obligation de capacité (et donc une rémunération au **MW effaçable**), les modalités de contrôle du réalisé décrite au 2.7.1 aboutissent au contraire à une rémunération sur des €/MW effacés, ce qui n'est pas cohérent avec le mécanisme de capacité dont l'obligation de capacité est calculée sur la base de températures extrêmes (cf. réponse Question 11). Il y aurait donc une inadéquation entre une exigence d'effacements réalisés à température réelle et un bouclage à température extrême dans le mécanisme.

De plus, la filière des effacements résidentiels étant encore émergente : les fournisseurs ne disposent pas de données suffisantes sur le niveau de modulation que les consommateurs bénéficiant de ces nouvelles offres sauront atteindre, et de nombreux aléas peuvent impacter le volume d'effacements réels. Le fait de reposer la rémunération des effacements tarifaires sur des €/MW effacés pourrait donc clairement remettre en cause l'atteinte des objectifs de l'appel d'offres en générant des contraintes fortes et peu applicables pour les fournisseurs.

Privilégier un système de rémunération en €/MW effaçables (et non pas effacés), avec une liberté plus grande sur la définition des offres tarifaires, pourrait être une solution plus pertinente. Néanmoins, les fournisseurs seront ici également confrontés à une forte incertitude concernant les volumes potentiels effaçables. Ce système reste donc complexe et risque de conduire à des volumes d'effacements très faibles, car les fournisseurs risquent de minorer les volumes proposés à l'appel d'offre, compte tenu des pénalités prévues.

C'est pourquoi TDE souhaite proposer un cadre de fonctionnement plus propice au développement des effacements tarifaires, qui reposerait sur les fondamentaux suivants :

- Pour une 1ère période correspondant aux deux premières années de l'appel d'offres, la mise en place d'un dispositif de soutien axé sur le développement d'offres dont les caractéristiques seraient encadrées (notamment en termes de ratio entre les prix des différents postes horo-saisonniers, de type ratio 1 à 5 ou ratio 1 à 7) avec des modalités de contrôle et de pénalisation simplifiées (« contrôle uniquement ex-ante ») et une rémunération en €/site, modulée selon la puissance souscrite.
- Pour une 2nde période (2024 et au-delà), après une première étape de déploiement des offres ayant permis de connaître la typologie de consommateurs intéressés par ces offres ainsi que leur propension à réduire leur consommation à la pointe, la mise en place d'un dispositif de soutien plus fin, visant une meilleure articulation avec les mécanismes de marché (mécanisme de capacité, contrôle du réalisé) avec une rémunération en €/MW effaçables, sans contrainte pour les fournisseurs sur la définition des offres tarifaires.

Question 6 : *Approuvez-vous le principe d'un clearing unique pour les deux années de l'AO EIF ?*

RTE proposant que l'AO EIF porte sur une période de livraison de 2 ans, la rémunération et le clearing devraient donc logiquement intégrer le caractère pluriannuel de l'AO. TDE est favorable à cette proposition.

Cependant, de nombreuses évolutions peuvent avoir lieu en matière de recrutement de clients durant la période de deux ans : TDE plaide donc en faveur d'une souplesse accrue sur les volumes d'engagements afin d'ajuster les volumes à la hausse ou à la baisse.

Question 7 : *Êtes-vous favorable à la proposition de retenir le PREC comme référence de prix de la capacité pour l'AO EIF ?*

TDE est favorable à retenir comme prix de référence le prix de la dernière enchère avant chaque année de livraison (aujourd'hui le PREC), en ce qu'elle concentre la liquidité la plus importante et n'oblige pas les fournisseurs à effectuer des estimations de capacités trop en amont.

Questions 8 et 9 :

Les souplesses proposées vous semblent-elles un bon compromis pour prendre en compte l'aléa lié au développement des EIF tout en préservant le principe d'interclassement de l'AO ?

Les pénalités sur engagement vous paraissent-elles adaptées en structure et en valeur ?

TDE souhaite attirer l'attention de RTE sur le fonctionnement du tunnel de tolérance. La valeur retenue de 25% est certes bien plus importante que les 10% de la DGEC proposée initialement.

Cependant, TDE considère que cette valeur de 25% ne pourrait être acceptable que dans le cas d'un contingentement des tirages de jours de pointe connu en amont de l'appel d'offres. Dans le cas contraire, TDE propose que le tunnel de tolérance ait une valeur de 50%.

TDE souhaite ici également rappeler qu'il aurait été préférable de privilégier un système de guichet ouvert plutôt que d'appel d'offres.

Un guichet ouvert permettrait en effet d'apporter une souplesse aux fournisseurs, la filière des effacements résidentiels étant encore une filière émergente, et de ne pas freiner le développement des offres d'effacement. En effet, il apparaît assez peu efficace d'exiger des fournisseurs un engagement sur des MW d'effacements, sur un marché naissant (la plupart des offres à pointe mobile étant en extinction) et sans retour d'expérience sur l'impact d'un signal tarifaire sur le comportement des consommateurs (à ce titre, les fournisseurs alternatifs se placent dans une situation qui n'est pas équivalente à celle de l'opérateur historique qui dispose de TRV à pointe mobile depuis plusieurs décennies et dispose d'un avantage comparatif certain). Les fournisseurs ne peuvent connaître en amont la réponse des clients à un signal tarifaire les incitant à diminuer leur consommation (notamment chauffage) sur des plages horaires de plusieurs heures.

Pour TDE, la mise en place d'un appel d'offres, plutôt qu'un dispositif plus souple en volumes pour le démarrage du dispositif, risque de contraindre les fournisseurs à se montrer très prudents et à minimiser leurs estimations de MW d'effacements pour éviter des pénalités, et aurait ainsi pour incidence de réduire fortement l'efficacité du dispositif et le potentiel de développement de ces offres. TDE appelle donc à une tolérance importante dans le cadre du lancement du dispositif proposé par RTE (AO).

Question 10 : *Identifiez-vous des complexités à la création d'un calendrier fournisseur spécifique et la gestion des périmètres de l'AO EIF au travers de celui-ci ?*

TDE n'identifie pas, à ce stade, de difficultés, dès lors qu'il sera possible d'exclure, sans pénalité, de l'ensemble des sites bénéficiant d'un calendrier spécifique, ceux ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'AO.

Question 11 : *Les principes généraux pour le contrôle du réalisé vous paraissent-ils pertinents et adaptés à l'AO EIF ?*

Selon notre compréhension, la méthodologie de contrôle du réalisé décrite dans le document de consultation, en particulier pour les sites profilés thermosensibles, conduit **à négliger la thermosensibilité de leurs capacités d'effacement** : il n'est en effet pas réaliste de considérer que le

gradient serait identique pour un consommateur bénéficiant d'une offre d'effacement tarifaire et pour un autre n'en bénéficiant pas. Elle aboutit à rémunérer les volumes d'effacements réalisées, fonction des températures réalisées pendant les jours PP1 tirés, en contradiction avec les objectifs affichés, ainsi que la logique du mécanisme de capacité, **qui prévoit d'ailleurs explicitement le recalage à température extrême des effacements thermosensibles (cf. B.4.2.1.3 des règles).**

Il est donc nécessaire d'effectuer le calcul en différenciant les gradients, comme suit :

$$\text{Capacité} = [P_{ref} \times (1+\Delta_{ref} \times (T_{ext}-T_r))] - [P_r \times (1+\Delta_r \times (T_{ext}-T_r))]$$

Avec :

- P_{ref} : puissance pendant PP1 du panel sans effacement
- P_r : puissance pendant PP1 du panel avec offre d'effacement

- Δ_{ref} : gradient (%/°C) du panel sans effacement
- Δ_r : gradient (%/°C) du panel avec offre d'effacement
- T_{ext} : température extrême
- Tr : température réalisée

Compte tenu du fait que la puissance Pr sera très vraisemblablement peu thermosensible pendant les périodes d'effacement, la formule précédente pourrait être simplifiée en considérant $\Delta_r=0$ et ainsi :

$$\text{Capacité} = [P_{ref} \times (1+\Delta_{ref} \times (T_{ext}-T_r))] - P_r$$

Questions 12 et 13 :

La méthode des panels en moyenne sur l'ensemble des périodes PP1 vous parait-elle appropriée pour le contrôle du réalisé ?

L'activation de la télérelève des courbes de charges au moins 8 jours avant le premier jour PP1 pose-elle des contraintes opérationnelles ?

L'utilisation d'une méthode par panel paraît en effet pertinente.

Question 14 : *La méthode des 10 J médiane moyennée sur l'ensemble de la période PP1 de chaque année vous parait-elle appropriée pour le contrôle du réalisé ?*

TDE ne se prononce pas.

Question 15 : *Etes-vous en phase avec cette proposition pour le système de pénalités de l'AO EIF ?*

Comme évoqué dans plusieurs réponses mentionnées ci-dessus, dans le cadre d'un dispositif « pilote » visant à soutenir le développement d'une filière nouvelle, il semblerait pertinent d'éviter

l'introduction de pénalités, a minima dans un premier temps et de privilégier plus de souplesse, étant donné la difficulté d'anticiper les comportements des clients.